

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE BASKET BALL : B.IZON

207 avenue du Général de Gaulle – 33450 IZON

Adresse Email : basket.izon@gmail.com

Site : www.basket-izon.iball.fr

Titre I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Dénomination et siège

1. Il est constitué entre les membres à jour de leur cotisation une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination :

B.IZON

2. Sa durée est illimitée.

3. Elle a son siège social au :

207, avenue du Général de Gaulle – 33450 IZON

Le siège social peut être transféré à une autre adresse par simple décision du Comité Directeur.

Article 2 - Objet de l'association

1. La présente association a pour objet :

- d'organiser et développer le Basket Ball au niveau de la commune d'Izon et de ses alentours conformément aux directives de la Fédération Française de Basket Ball, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
- d'organiser des compétitions de Basket Ball de toutes natures au niveau de la commune d'Izon et de ses alentours.
- de diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du Basket Ball.
- d'organiser des cours, des conférences et des stages relatifs à la pratique du Basket Ball.
- d'une manière générale, sous la tutelle de la Fédération Française de Basket Ball et du comité de Gironde de Basket Ball, de mener toutes actions tendant à développer et promouvoir le Basket Ball au niveau de la commune d'Izon et de ses alentours.

2. L'association jouit de l'autonomie administrative et financière.

3. Les statuts et règlements de l'association ne peuvent être en contradiction avec des normes légales ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Basket Ball.

Article 3 - Composition de l'association

1. L'association se compose :

- des adhérents qui sont membres de droit dès lors qu'ils se sont acquittés de leur cotisation annuelle et qu'en retour, la Fédération Française de Basket Ball leur a délivré une licence de pratiquant ou de dirigeant.
- de membres d'honneur, personnes physiques.
- de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.

2. Le titre de membre d'honneur ou bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

3. Toute adhésion implique l'acceptation sans réserve des présents statuts et des règlements de la Fédération Française de Basket Ball, du Comité départemental et de l'association.

4. Le Comité Directeur se réserve le droit de refuser toute adhésion.

5. La cotisation annuelle est fixée chaque année, pour chaque catégorie de membres concernée, par le Comité Directeur et est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Pour les membres personnes physiques :

- par le décès.
- par le non paiement de la cotisation annuelle et/ou de diverses dettes envers l'association.
- par le non renouvellement de la licence.
- par la démission adressée par lettre simple ou courriel au Président de l'association.
- par la radiation prononcée par la Commission de discipline dans le respect des procédures telles que définies dans les articles 19, 20, 21 et 22.

2. Pour les membres personnes morales :

- par dissolution, liquidation ou fusion.
- par le non paiement de la cotisation annuelle et/ou de diverses dettes envers l'association.
- par la radiation prononcée par la Commission de discipline dans le respect des procédures telles que définies dans les articles 19, 20, 21 et 22.

Article 5 - Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres.
- les subventions des collectivités locales et des établissements publics.
- le produit des dons, libéralités et actes de mécénat.
- le produit des différents partenariats.
- le produit des ventes aux membres de biens et services.
- les recettes de l'organisation de manifestations sportives et extra sportives.

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur

Article 6 - Composition et éligibilité

1. L'association est administrée par un Comité Directeur composé de neuf (9) membres.

2. Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois, à la date de l'élection, au sein de l'association.

3. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, pour trois (3) ans, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

4. Le scrutin est de type majoritaire pluri nominal à deux tours :

- est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour.
- si ce n'est pas le cas, un second tour est organisé entre les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages au 1^{er} tour.

5. En cas d'égalité de voix la liste présentant le candidat le plus âgé est proclamée élue.

6. Les listes candidates aux fonctions de membres du Comité Directeur, composées de neuf (9) membres, doivent être adressées par Lettre Recommandée AR au siège de l'association au moins vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

7. Lorsqu'en cours de mandat un ou plusieurs sièges sont vacants, lors de l'Assemblée Générale, il sera fait appel à candidature afin de pourvoir ces sièges et un scrutin majoritaire uninominal sera alors organisé pour chaque siège vacant. Le mandat du membre nouvellement élu se terminera en même temps que celui des autres membres du Comité Directeur.

Article 7 - Statut des membres du Comité Directeur

1. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées sauf décision contraire du Comité Directeur statuant hors de la présence des intéressés et devant être approuvée par l'Assemblée Générale.

2. Des remboursements de frais sont possibles. Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui pourront faire l'objet de vérifications.

Article 8 - Réunions du Comité Directeur

1. Le Comité Directeur se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.
2. Sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la Fédération Française de Basket Ball, la présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
3. Le Comité Directeur est présidé par le Président de l'association. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :
 - le Vice-Président.
 - le membre présent le plus âgé du Comité Directeur.
4. Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.
5. Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse préalable manqué trois séances consécutives, pourra se voir privé de sa qualité de membre du Comité Directeur par décision prise à la majorité. En cas de décision d'exclusion, celle-ci sera notifiée par lettre simple ou courriel.
6. Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.
7. Le Comité Directeur peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
8. Il est tenu procès-verbal des séances.
9. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et conservés par le secrétaire.
10. Le dispositif suivant de validation des procès verbaux est mis en oeuvre, afin de réduire les délais de diffusion aux licenciés : le procès verbal du Comité Directeur, à l'état de projet, est envoyé par courriel à tous les membres du Comité Directeur dans les dix (10) jours qui suivent la réunion, pour remarques avant validation. Chaque membre envoie ses observations au Secrétaire qui les présente au Président pour approbation. Le procès verbal validé est publié sur le site Internet de l'association.
11. Le vote par correspondance et par procuration est interdit. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée.

Article 9 - Pouvoirs et rôle du Comité Directeur

1. Les domaines de compétence du Comité Directeur sont ceux qui ne sont pas expressément confiés au Bureau et à l'Assemblée Générale par les présents statuts et/ou les règlements de la Fédération Française de Basket Ball.
2. Chaque année, le Comité Directeur détermine le nombre de commissions, élit leurs Présidents à la majorité simple des membres présents et détermine leurs attributions dans le respect des règles fédérales.
3. Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Le Président

Article 10 - Election

1. Après son élection par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit parmi ses membres, à la majorité absolue, le Président de l'association.
2. Le Président est élu pour trois (3) ans. Il est rééligible.
3. En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président assure provisoirement les fonctions de Président jusqu'au plus proche Comité Directeur qui élira un nouveau Président.

Article 11 - Pouvoirs et rôle du Président

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, conjointement avec le Trésorier.
2. Le Président représente l'association auprès du Comité de Gironde, de la Ligue régionale ou de la Fédération Française de Basket Ball et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du Bureau.
3. Le Président ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale de l'association; lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification au Comité Directeur.

4. Le Président assure la représentation en justice de l'association. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président, et soumis préalablement à l'approbation du Bureau.

5. Le Président peut convoquer, à tout moment, le Comité Directeur et/ou le Bureau.

6. Le Président préside l'Assemblée Générale, les réunions du Comité Directeur et du Bureau. Il a, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Bureau

Article 12 - Composition et éligibilité du Bureau

1. Le Comité Directeur, immédiatement après l'élection du Président élit en son sein au scrutin secret, un Bureau composé :

- d'un Président.
- d'un Vice-Président.
- d'un Trésorier.
- d'un Secrétaire.
- d'un Trésorier adjoint.
- d'un Secrétaire adjoint.

2. Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple, pour trois (3) ans et sont rééligibles.

3. En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, le prochain Comité Directeur procède à la désignation d'un nouveau membre.

Article 13 - Statut des membres du Bureau

1. Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées sauf décision contraire du Comité Directeur statuant hors de la présence des intéressés et devant être approuvée par l'Assemblée Générale.

2. Des remboursements de frais sont possibles. Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui pourront faire l'objet de vérifications.

Article 14 - Réunions du Bureau

1. Le Bureau se réunit conjointement au réunion du Comité Directeur ou sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire.

2. Sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la Fédération Française de Basket Ball, la présence du tiers au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

3. Le Bureau est présidé par le Président de l'association. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :

- le Vice-Président.
- le membre présent le plus âgé du Bureau.

4. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

5. Tout membre du Bureau qui aura sans excuse préalable manqué trois séances consécutives, pourra se voir privé de sa qualité de membre du Bureau par décision prise à la majorité. En cas de décision d'exclusion, celle-ci sera notifiée par lettre simple ou courriel.

6. Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

7. Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

8. Il est tenu procès-verbal des séances.

9. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et conservés par le Secrétaire.

10. Le dispositif suivant de validation des procès verbaux est mis en oeuvre, afin de réduire les délais de diffusion aux licenciés : le procès verbal du Bureau, à l'état de projet, est envoyé par messagerie à tous les membres dans les dix (10) jours qui suivent la réunion, pour remarques avant validation. Chaque membre envoie ses observations au Secrétaire qui les présente au Président pour approbation. Le procès verbal validé est publié sur le site Internet de l'association.

11. Le vote par correspondance et par procuration est interdit. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée.

Article 15 - Pouvoirs et rôle du Bureau

1. Le Bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts et/ou les règlements de la Fédération Française de Basket-Ball.
2. Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.
3. Le Bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Comité Directeur et agit sur délégation de celui-ci.
4. Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau mais qui ne sont pas de sa compétence normale devront être soumises à ratification du Comité Directeur.
5. Le Bureau, sur proposition des présidents de commissions, désigne les membres de ces commissions.
6. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du Comité Directeur et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
7. Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

L'Assemblée Générale

Article 16 - Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale de l'association se compose de l'ensemble des adhérents qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle ou de leur représentant si ceux-ci sont mineurs.
2. Les représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.
3. Chaque adhérent présent ou représenté pour les adhérents mineurs dispose d'une voix.
4. A toutes fins utiles, il est précisé qu'un adhérent majeur, représentant d'un adhérent mineur, dispose de deux voix.

Article 17 - Réunions de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président au moins trente (30) jours avant la date fixée. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Elle se réunit une (1) fois par an à l'issue de la saison sportive afin de faire les bilans sportif et financier de l'association
3. Elle peut être électorale, même en cas d'élection partielle.
4. La date, le lieu et l'ordre du jour sont établis par le Comité Directeur.
5. Elle entend les rapports sur la gestion de l'association, sur la situation financière et morale de l'association.
6. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.
7. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
8. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
9. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du Comité Directeur, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.
10. Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale, les adhérents ou leurs représentants pour les adhérents mineurs doivent représenter, au total, au moins un tiers de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale, à quinze (15) jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde Assemblée.
11. Les membres de l'association, autres que les adhérents ou leurs représentants pour les adhérents mineurs, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
12. Le vote relatif à l'élection des membres du Comité Directeur doit s'effectuer à bulletin secret sauf en cas de liste unique.
13. Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante. Toutefois, les statuts et/ou règlements de l'association ou de la Fédération Française de Basket Ball peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.
14. Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, celui-ci étant signé par le Président et le Secrétaire.

Article 18 - Session extraordinaire

1. L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année dans un délai maximum de deux (2) mois sur demande du Comité Directeur, du Président ou du tiers des adhérents. La demande devra alors être adressée au Président de l'association par Lettre Recommandée AR. Celui-ci sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.
2. Les règles de quorum de l'Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

La Commission de discipline

Article 19 - Composition de la Commission de discipline

1. La Commission de discipline se compose, pour la durée de leur mandat, des membres du Bureau.
2. La Commission de discipline peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne physique ou morale qu'elle jugera utile à ses délibérations.

Article 20 - Rôle de la Commission de discipline

1. La Commission de discipline a vocation à faire appliquer le règlement intérieur de l'association, ses règles de vie et plus généralement tous règlements du Comité de Gironde, de la Ligue, de la Fédération Française de Basket Ball ainsi que les règles élémentaires de bienséance, de politesse et de respect des bonnes mœurs.

Article 21 - Réunions de la Commission de discipline

1. La Commission de discipline se réunit dès lors que des faits susceptibles de contrevenir aux règlements tels que définis à l'article 20 sont rapportés à un des membres du Comité Directeur.

Article 22 - Pouvoirs de la Commission de discipline

1. Après avoir entendu les différents protagonistes, les témoins et/ou leurs représentants, la Commission de discipline prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. Son verdict est définitif et ne peut faire l'objet d'un appel.
3. La Commission de discipline peut décider de sanction à l'égard d'un ou plusieurs adhérents qui peuvent être dans l'ordre :
 - des travaux d'intérêt général : Arbitrage, tenue de la table de marque, etc. ...
 - une suspension provisoire ou définitive pour l'année en cours.
 - la radiation définitive.

Titre III. EXERCICES FINANCIER ET ADMINISTRATIF

Article 23 - Exercice financier

1. L'exercice financier commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Article 24 - Exercice administratif

1. L'exercice administratif et sportif commence le 1^{er} Juillet pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante.

Titre IV. RELATIONS AVEC LES SALARIES

Article 25 - Convention collective

1. L'association applique la Convention Collective Nationale du Sport

Article 26 - Autorité

1. L'autorité sur les salariés revient de plein droit et dans l'ordre au :
 - Président
 - Vice-Président
 - Secrétaire
 - Trésorier

Titre V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 27 - Modifications statutaires

1. Une Assemblée Générale est spécialement convoquée à cet effet. Le quorum exigé est de la moitié des voix détenues par l'ensemble des adhérents. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, en respectant un intervalle d'au moins quinze (15) jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.
2. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix présentes.
3. Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des adhérents, au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Article 28 - Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association peut être décidée par le Comité Directeur.
2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. S'il y a lieu, l'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Titre VI. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 29 – Supervision et contrôle

1. Le Président, par l'intermédiaire du Secrétaire, doit faire connaître dans les trois (3) mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. La Fédération Française de Basket Ball, la Ligue régionale, le Comité de Gironde ainsi que la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.
2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un budget de fonctionnement.
3. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
4. L'association est tenue de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Départemental de la Jeunesse et des Sports.

Article 30 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du **23 juin 2012**, ils s'appliquent à compter de cette date et abrogent toutes stipulations statutaires antérieures, sauf en ce qui concerne le terme des mandats en cours, lesquels iront jusqu'à leur fin en vertu des anciens statuts et sous réserve d'une révocation par l'organisme compétent.

Le Président
François PREIRA

Le Secrétaire
Isabelle LARGEAUD